

nistère de la Défense nationale. Pour de multiples raisons cet immeuble important peut difficilement occuper un emplacement dans le quartier des affaires ou dans les autres parties de la ville déjà occupées par des constructions. Pour que cet immeuble ne suscite pas de nouveaux problèmes dans le voisinage, il semble essentiel d'appliquer de bons principes d'urbanisme et de régie à l'égard de la propriété foncière avoisinante.

Les problèmes que j'ai mentionnés et que j'ai cités en exemple exigent tout un régime de zonage et de réglementation. Il semble inopportun que le gouvernement fédéral se charge de cette tâche, même dans la capitale, car elle relève plutôt des provinces et des municipalités, auxquelles notre constitution et nos traditions confèrent la compétence en ce domaine. Mais le Gouvernement espère que les autorités locales s'acquitteront de leurs responsabilités de façon satisfaisante. Avec l'assentiment du Parlement et au nom de tous les Canadiens, nous avons assumé une certaine responsabilité relativement à l'aménagement approprié de la région de la capitale. Le Canada possède plus de terrains dans la région que tout autre propriétaire foncier. Il est le principal employeur. Il fournit maintenant une grande partie des recettes des municipalités. Il n'a, cependant, ni le droit de voter ni le droit d'exprimer son avis à l'égard des affaires municipales. Il nous faut compter sur le sens des responsabilités et le bon jugement des autorités provinciales et municipales en traitant ce problème. Nous voulons collaborer harmonieusement avec les autorités locales. Nous ne désirons ni les contrecarrer, ni nous arroger leurs attributions.

Je pense que notre comité devrait aussi se rappeler que les autorités municipales, ici, qui reçoivent une subvention fort importante en ce moment en vertu de la loi sur les subventions aux municipalités, ont une obligation, envers le Parlement ainsi qu'envers d'autres, de mettre en œuvre un programme de zoning et de contrôle de l'usage des terres d'une façon efficace, afin de favoriser les intérêts futurs de cette agglomération.

Nous nous proposons de prendre une mesure dans les limites de nos propres pouvoirs et responsabilités. Les honorables députés se souviennent sans doute que le plan de la capitale nationale comportait une zone verte, autour des régions construites de la capitale nationale, et qu'on se proposait d'utiliser ces terres de façon à laisser certains espaces ouverts et à leur conserver un aspect rural. Cette zone verte constitue une partie importante du plan établi par M. Greber et ses adjoints, approuvé par la Commission du district fédéral, déposé à la Chambre en avril

1949 et utilisé comme base de nos plans d'aménagement de la capitale. Cette idée fondamentale était aussi exposée dans un rapport, en date de décembre 1954, présenté par la Commission d'urbanisme d'Ottawa, établi en vertu d'une loi de la province d'Ontario. Ce rapport a été approuvé en principe par les municipalités intéressées et il a été reconnu par le ministre de l'urbanisme et du développement en Ontario.

Cependant, ni cette proposition, ni d'autres propositions relatives à la zone verte, n'ont été pleinement adoptées et elles n'ont pas reçu le statut légal approprié. En vertu d'une récente décision, la Commission municipale d'Ontario a signifié clairement que, tant que le plan relatif à la zone verte n'aurait pas le plein statut légal, il ne serait pas possible d'empêcher l'expansion urbaine au sein de cette zone. En facilitant le moins possible cette expansion, on irait à l'encontre du but de cet aspect de nos plans visant l'aménagement de la capitale. J'espère que les autorités provinciales et locales collaboreront en vue de la préservation d'une zone verte autour de la capitale et qu'elles favoriseront l'élaboration de plans et une expansion urbaine appropriées à cet égard. Cependant, nous devons attendre que les municipalités et les provinces intéressées prennent d'autres mesures car nous ne pouvons atteindre notre objectif par l'action du seul gouvernement fédéral.

Dans l'intervalle, cependant, je crois que la Chambre ne voudrait pas que des organismes du gouvernement fédéral prennent des mesures qui ne seraient pas en harmonie avec le plan que nous cherchons à mettre en œuvre en vue d'aménager une capitale digne de ce nom.

Le service fédéral qui a certaines responsabilités en ce domaine est la Société centrale d'hypothèques et de logement qui, cela va de soi, collabore au financement et autres mesures utiles touchant le logement et le remembrement des terrains destinés à la construction domiciliaire.

On a enjoint à la Société centrale d'hypothèques et de logement de procéder sans plus tarder à la réduction des avantages qu'elle dispense aux termes de la loi sur l'habitation, à l'intérieur de la zone verte de la capitale nationale. Jusqu'à nouvel ordre la définition de la zone verte sera celle qui figure au plan préparé par la commission d'aménagement de la capitale nationale, datant du mois de décembre 1947, plan agréé par le ministre ontarien de l'urbanisme, au début de 1949. Du point de vue de la loi sur l'habitation, ses limites exactes pourront être modifiées à l'occasion, après consultation entre les autorités provinciales et fédérales compétentes, à la lumière de nouvelles études.